

Ministero della pubblica istruzione: Esito di ricorso.
Pag. 1848

Ministero del tesoro: Media dei cambi e dei titoli.
Pag. 1848

Ministero della difesa - Aeronautica: Trasferimento dal pubblico Demanio aeronautico ai beni patrimoniali dello Stato di una zona di terreno sita nel comune di Cividate Camuno.
Pag. 1849

Ministero dell'agricoltura e delle foreste:
Costituzione di zona venatoria di ripopolamento e cattura.
Pag. 1849
Revoca di zona venatoria di ripopolamento e cattura.
Pag. 1849
Rinnovo ed ampliamento di zona di ripopolamento e cattura . . .
Pag. 1849

CONCORSI ED ESAMI

Presidenza del Consiglio dei Ministri - Alto Commissariato per l'igiene e la sanità pubblica:

Nomina della Commissione giudicatrice del concorso al posto di assistente del reparto medico del Laboratorio provinciale di igiene e profilassi di Bergamo.
Pag. 1849

Nomina della Commissione giudicatrice del concorso al posto di direttore del reparto medico del Laboratorio provinciale di igiene e profilassi di Potenza.
Pag. 1849

Ministero di grazia e giustizia: Concorso per titoli a trenta posti di volontario uscire nel ruolo organico degli uscieri giudiziari.
Pag. 1850

Ministero della pubblica istruzione:
Graduatoria del concorso nazionale per titoli a un posto di ruolo speciale transitorio per l'insegnamento di « Decorazione » nelle scuole d'arte di 2° grado, indetto con decreto Ministeriale 9 luglio 1949.
Pag. 1852

Graduatoria del concorso nazionale per titoli a un posto di ruolo speciale transitorio per l'insegnamento della « Pittura decorativa e storia dell'arte » nelle scuole d'arte di 2° grado, indetto con decreto Ministeriale 9 luglio 1949.
Pag. 1852

Ministero delle finanze: Graduatoria del concorso a trecentotantuno posti di alunno d'ordine (gruppo C, grado 13°) nel ruolo del personale dei monopoli di Stato, riservato al personale di ruolo e non di ruolo, maschile e femminile, dell'Amministrazione dei monopoli di Stato.
Pag. 1853

Prefettura di Imperia: Variante alla graduatoria del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Imperia.
Pag. 1856

Prefettura di Grosseto: Graduatoria generale del concorso a un posto di ostetrica condotta vacante nella provincia di Grosseto.
Pag. 1856

RICOMPENSE AL VALOR MILITARE

Decreto 28 luglio 1950
registrato alla Corte dei conti l'11 dicembre 1950
registro Presidenza n. 43, foglio n. 117

E' concessa la seguente decorazione al valor militare:

MEDAGLIA DI BRONZO

TUNINO Marcello di Gabriele e di Campini Lavinia, da Pola, classe 1925, allievo ufficiale, partigiano combattente (*alla memoria*). — Arruolatosi volontario in una formazione partigiana si offriva di far parte di una pattuglia destinata ad un arduo colpo di mano contro una formazione corazzata avversaria. Scontratosi con un reparto tedesco di protezione alla formazione stessa si comportava da valoroso e teneva fronte al preponderante nemico, finchè colpito a morte cadeva, facendo olocausto della giovane vita alla Patria. — Val Casotto, 14 marzo 1944.

(2058)

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
9 dicembre 1950, n. 1302.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica della scuola elementare « Luigi Innamorati » di Città Sant'Angelo (Pescara).

N. 1302. Decreto del Presidente della Repubblica 9 dicembre 1950, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, la Cassa scolastica della scuola elementare « Luigi Innamorati » di Città Sant'Angelo (Pescara), viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 31 maggio 1951

LEGGE 11 maggio 1951, n. 393.

Ratifica del Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario, concluso a Roma fra l'Italia e la Turchia il 24 marzo 1950.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario concluso a Roma tra l'Italia e la Turchia il 24 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Trattato suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 11 maggio 1951

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI

Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire entre la République Italienne et la République Turque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

animés d'un égal désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié existant entre leurs deux Pays; soucieux de suivre, en toute circonstance, une politique de bonne entente;

voulant affirmer leur désir de contribuer à l'œuvre de la paix générale et de résoudre, selon les principes du Droit International et de la Charte des Nations Unies, les différends qui viendraient à s'élever entre l'Italie et la Turquie;

ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire, et ont désigné, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence le Comte Carlo SFORZA, Sénateur,
Ministre des Affaires Etrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

Son Excellence Necmeddin SADAK, Député de Sivas,
Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre l'Italie et la Turquie.

Art. 2

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends de quelle nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre Elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique normale, seront soumis à la procédure de conciliation prévue par les articles 6 à 17 ci-après.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 18 à 22 du présent Traité.

Art 3

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'Elles, ni aux questions qui se rapportent aux droits de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation, recourir à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice pour faire décider de cette question préjudicielle.

La sentence arbitrale sera rendue d'après les principes du Droit International.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité.

Art 4

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

Art. 5

1. — S'ils s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le

présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. — La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Art. 6

Une Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Cette Commission sera composée de trois Membres.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs. Elles désigneront, d'un commun accord, le président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties Contractantes ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leurs services. Si, à défaut d'entente, la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné de la façon suivante:

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'arbitrage de la Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le président.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne présenterait pas ses candidats, il appartiendrait au Président de la Cour de désigner, sur la demande de l'Une d'Elles, le président de la Commission permanente.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par Elle et de lui désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 7

La Commission de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

Art. 8

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pour-

ra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 9

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

Art. 10

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'éluider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

Art. 11

La procédure devant la Commission de Conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III^{ème} de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 12

Les délibérations de la Commission de Conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Art. 13

Les parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre Elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

Art. 14.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont Elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

Art. 15

La Commission de Conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Art. 16

La Commission de Conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

Art 17

Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord entre les Parties qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Art. 18

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de Conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'Elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour Internationale de Justice.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Art. 19

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Internationale de Justice, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Art. 20

Si la Cour Internationale de Justice établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Art. 21

L'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Art. 22

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une réper-

cussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice.

Art. 23

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de tout autre Traité que les Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

Art. 24

Les contestations qui pourraient surgir, soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, seront soumises directement, par voie de simple requête, à la Cour Internationale de Justice.

Art. 25

Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Ankara. Il aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et l'ont muni de leurs sceaux.

Fait à Rome, en langue française, en double exemplaire, le 24 mars 1950.

Pour l'Italie: SFORZA

Pour la Turquie: SADAK

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Rome, le 24 mars 1950

Excellence,

Les pourparlers, visant à la conclusion d'un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire entre l'Italie et la Turquie ont heureusement abouti, et ce Traité a été signé aujourd'hui. A cette occasion j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'intention de mon Gouvernement d'assurer également une base de développement aux relations culturelles appelées à favoriser une compréhension et une amitié toujours plus intimes entre les peuples de nos deux Pays, tous deux membres du Conseil de l'Europe.

A cet effet, le Gouvernement Italien se déclare disposé à discuter par la suite, avec le Gouvernement Turc la conclusion d'un accord culturel entre les deux Pays.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence

Necmeddin SADAK Député de Sivas
Ministre des Affaires Etrangères — ROMÉ

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Rome, le 24 mars 1950

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa Note en date de ce jour conçue en ces termes :

« Les pourparlers, visant à la conclusion d'un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire entre l'Italie et la Turquie ont heureusement abouti, et ce Traité a été signé aujourd'hui. A cette occasion j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'intention de mon Gouvernement d'assurer également une base de développement aux relations culturelles appelées à favoriser une compréhension et une amitié toujours plus intimes entre les peuples de nos deux Pays, tous deux membres du Conseil de l'Europe.

A cet effet, le Gouvernement Italien se déclare disposé à discuter par la suite, avec le Gouvernement Turc la conclusion d'un accord culturel entre les deux Pays ».

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, pour sa part, le Gouvernement Turc convient de l'opportunité de favoriser aussi les relations culturelles entre les deux Pays et se déclare, en conséquence, disposé à discuter la conclusion d'un accord culturel entre les deux Gouvernements conformément au désir exprimé par Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

SADAK

Son Excellence

le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROMÉ

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LEGGE 23 maggio 1951, n. 394.

Conservazione del posto di lavoro alle lavoratrici madri.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Articolo unico.

L'art. 6 della legge 26 agosto 1950, n. 860, è sostituito dal seguente:

« L'Ispettorato del lavoro può disporre la estensione del periodo di assenza dal lavoro di cui alla lettera a) del precedente articolo per un ulteriore periodo d'assenza obbligatoria fino a sei settimane, quando ritiene, sulla base di accertamento medico, che le condizioni di lavoro o ambientali possano essere pregiudizievoli alla salute della donna o del bambino.

« Inoltre la lavoratrice ha diritto di assentarsi dal lavoro, trascorso il periodo di assenza obbligatoria di cui alla lettera c) del precedente articolo, per un periodo di mesi sei, durante il quale le sarà conservato il posto a tutti gli effetti dell'anzianità.

« Le disposizioni di cui al successivo art. 17 non si applicano durante il periodo di sei mesi di cui al precedente comma ».